



DÉLIBÉRATION N° 2019-091

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2019 portant communication sur le prix de réserve utilisé pour les enchères de capacités aux points d'interconnexion (PIR) de GRTgaz et Teréga entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le tarif actuel d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga (gestionnaires de réseau de transport ou GRT), dit « tarif ATRT6 », est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 pour une période d'environ quatre ans.

Cependant, comme elle l'a indiqué dans sa consultation publique n° 2019-006 du 27 mars 2019 relative à la structure du prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, la CRE a prévu, compte tenu de l'entrée en vigueur du code de réseau Tarif¹, de raccourcir d'un an le tarif ATRT6. La CRE a ainsi engagé des travaux afin de définir le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, dit tarif ATRT7, qui s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2020. La CRE envisage de publier sa décision sur le tarif ATRT7 d'ici la fin de l'année 2019.

Depuis le tarif ATRT4, entré en vigueur en 2009, les tarifs de transport de gaz évoluent au 1^{er} avril de chaque année. Ce calendrier, qui avait été fixé par la CRE après consultation publique², permet d'être cohérent avec l'année gazière de stockage, qui s'étend du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Le code de réseau CAM³, entré en vigueur en 2013, prévoit que les capacités annuelles de transport aux interconnexions sont allouées pour une période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. Les enchères de commercialisation des capacités annuelles débutent le premier lundi du mois de juillet de l'année N.

Ainsi, pour les capacités annuelles de transport vendues aux interconnexions sur le réseau de transport français (PIR), deux niveaux tarifaires aux PIR s'appliquent actuellement pour un produit souscrit dans le cadre des enchères CAM : un premier niveau, connu lors de l'enchère, s'applique du 1^{er} octobre N au 31 mars N+1. Le niveau du terme tarifaire évolue ensuite à l'occasion de la mise à jour annuelle du tarif sur la base de l'inflation annuelle, et s'applique au même produit du 1^{er} avril N+1 au 30 septembre N+1.

Or, le code de réseau Tarif prévoit que, dans la mesure où il constitue le prix de réserve des enchères aux PIR, le niveau des termes tarifaires est publié, pour les points d'interconnexion, au plus tard un mois avant le démarrage des enchères de capacités annuelles en juillet pour toute la période du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1⁴.

Les prochaines enchères de capacités aux PIR sont prévues en juillet 2019 et concerneront des capacités couvrant la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Alors que le niveau tarifaire applicable aux PIR est connu

¹ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

² Consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016 sur le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF

³ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz

⁴ Le tarif ATRT6 prévoit une évolution des termes tarifaires aux PIR à l'inflation.

jusqu'au 30 mars 2020 en application de l'ATRT6⁵, le lancement des travaux tarifaires en lien avec le tarif ATRT7 rend incertain le niveau des tarifs aux PIR pour la période s'étalant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

De nombreux acteurs ont en conséquence souhaité avoir de la visibilité sur l'évolution des termes tarifaires des capacités aux PIR entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020.

Pour répondre à cette demande du marché d'avoir la visibilité nécessaire au bon fonctionnement des enchères de juillet 2019 pour les capacités d'interconnexions, la CRE a proposé dans sa consultation publique du 27 mars 2019⁶ de faire évoluer les termes tarifaires applicables aux PIR au 1^{er} octobre de chaque année avec un premier mouvement au 1^{er} octobre 2020.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique est favorable à ce traitement, considérant qu'il donne de la visibilité au marché et qu'il garantit le bon fonctionnement des enchères.

En conséquence, la CRE prévoit de maintenir, pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020, les termes tarifaires aux points d'interconnexion (PIR) au niveau actuellement en vigueur, tels que précisés dans la délibération du 13 décembre 2018⁷. Le prochain tarif ATRT7 tiendra compte de cette orientation pour la fixation des tarifs aux PIR.

* * *

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à GRTgaz et Teréga, et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 9 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019.

⁶ Consultation publique n° 2019-006 du 27 mars 2019 relative à la structure du prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019.